

Mémoire de réponse à l'instruction de l'étude d'impact sur l'environnement

Création d'une centrale photovoltaïque
Reconversion de l'ancienne carrière IMERYS
de Maurupt-Le-Montois (51)



Dossier 6902258/4409802 - Juin 2021

JP Energie Environnement
1 rue Célestin Freinet
44 200 NANTES

CLIENT

NOM	JP Energie Environnement
ADRESSE	1 rue Célestin Freinet, 44 200 NANTES
INTERLOCUTEURS	Théo BON / Carolina PEDROSO

ECR ENVIRONNEMENT

CHARGÉE D'AFFAIRES	Nolwenn LE MENÉ
CHARGES D'ETUDES	Étienne GASNIER

DATE	INDICE	OBSERVATION / MODIFICATION	REDACTEUR	VERIFICATEUR
27/05/2021	01	Mémoire de réponse	Étienne GASNIER	Nolwenn LE MENÉ

REDACTEURS	CONTROLE INTERNE
 Étienne GASNIER Chargé d'études	 Nolwenn LE MENÉ Chargée d'affaires

CONTEXTE

La présente note est un mémoire de réponse, basé sur les remarques de l'avis délibéré 2021APGE24 du 14 avril 2021 par la MRAE du Grand Est, faisant suite à l'analyse de la troisième version du rapport d'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol aménagée sur les communes de Maurupt Le Montois et Pargny sur Saulx, sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux, aujourd'hui remblayée.

Le projet est porté par la SAS SOLEIA 49.

LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Réglementation Zones Humides

La décision n°386325 du Conseil d'Etat instaurant le cumul des critères de détermination des zones Humides date du 22/02/2017, le retour à l'alternativité des critères de détermination date qu'à elle du 24/07/2019.

L'ensemble des investigations de terrain relative au dossier (y compris sur le site où sont proposées les mesures compensatoires) ont toutes été réalisées durant l'année 2018, de même que la rédaction de l'étude d'impact. C'est donc la méthode du cumul, en vigueur alors, qui a été retenue.

Comme la MRAE du Grand Est n'a pas dénoncé cette méthodologie dans son avis 2020APGE8 du 21 février 2020 et qu'aucun changement n'a été apporté de quelque nature que ce soit dans l'état initial de l'environnement, celui-ci a été repris tel quel, sans aucune modification.

Compensation Zones Humides

Aucun SAGE n'est en vigueur sur le périmètre, les zones humides ne sont pas traitées dans les documents d'urbanisme locaux et ne sont pas réglementées. C'est donc la disposition 84 du SDAGE Seine-Normandie qui s'applique pour guider la compensation des zones humides impactées : « *les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.* ».

Le projet va causer la **destruction de 166 m² de zones humides uniquement**. La mise en œuvre de panneaux sur 12,2 ha de zones humides ne va pas supprimer celles-ci mais seulement **réduire les fonctionnalités de dépollution** de 9,32 ha d'entre elles, dont le défrichement sera mis en œuvre au démarrage des travaux. Comme repris dans le tableau 28, le projet va conduire à une perte nette de 150 m² de fonction hydraulique, 24 890 m² de fonction de dépollution, et 166 m² de fonctions écologiques.

Le projet de création de zone humide sur 25 880 m², jumelé à la maîtrise foncière des deux sites (prévenant une ré-exploitation sylvicole monospécifique telle que prévue par le propriétaire), va permettre de **compenser les zones humides détruites et les fonctionnalités perdues**. Le bilan est dressé au tableau 31 du rapport d'étude d'impact.

La méthodologie du rapport et les résultats attendus de la solution de compensation sont donc conformes aux méthodes de compensation des impacts sur zones humides qui appellent en priorité à restaurer les fonctionnalités impactées, puis par défaut uniquement, à restaurer les surfaces, et également au SDAGE Seine-Normandie imposant de « **préserver la fonctionnalité des zones humides** ».

